PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 6 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LA LAITERIE DE BRESSE SAS

60 ROUTE DES CHARMETTES
71480 VARENNES-SAINT-SAUVEUR

Références : CD/MB/2022/L_320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement LA LAITERIE DE BRESSE SAS implanté 60 ROUTE DES CHARMETTES 71480 VARENNES-SAINT-SAUVEUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA LAITERIE DE BRESSE SAS
- 60 ROUTE DES CHARMETTES 71480 VARENNES-SAINT-SAUVEUR
- Code AIOT dans GUN : 0005401062
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La LAITERIE DE BRESSE est une installation transformant du lait et du lait en poudre en spécialités laitières de type faisselle et fromage blanc, à hauteur d'environ 5000 tonnes de produits finis par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 9 juillet 2021
- arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2020-311-1 du 6 novembre 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Suites de l'inspection du 09/07/2021 : demande de compléments n°2	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 1	Astreinte
Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°1	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.1.1.1	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°2	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription
Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°9	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 52	Mise en demeure, respect de prescription
Respect des VLE de l'arrêté préfectoral du 31/07/2001	Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 14.3.B.1	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Suites de l'inspection du 09/07/2021 : demande de compléments n°1	Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 1
Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°4	Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 14.1
Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°8	Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 11.4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°3	Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 10
Suites de l'inspection du 09/07/2021 : demande de compléments n°4	Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 14.3.B.2
Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°6	Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 15.B.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'un des enjeux de l'inspection a été la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2020-311-1 du 6 novembre 2020, mettant en demeure l'exploitant de mettre aux normes son réseau de RIA (Robinets d'Incendie Armés). L'essai de qualification réalisé après une première phase de travaux (rapport en date du 8 février 2022) s'est avéré infructueux. De nouveaux travaux sont nécessaires pour rendre le réseau de RIA conforme et ainsi respecter les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure. L'exploitant estimant à au moins 3 voire 4 mois le

temps nécessaire pour y parvenir, il est proposé à la signature du Préfet de Saône-et-Loire un arrêté portant astreinte, avec sursis à éxécution de 4 mois.

Par ailleurs, l'exploitant n'a toujours pas remis les documents prescrits par l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2020-164-4 du -12 juin 2020, relatifs aux consommations d'eau et à leur potentiel de réduction, alors que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection précédente.

L'exploitant continue également d'entreposer des déchets susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux souterraines sur un sol gravillonné non étanche et sans protection contre les intempéries.

Enfin, la problématique des dépassements de débit en sortie de la station d'épuration n'a pratiquement pas évolué depuis la dernière inspection, avec des dépassements quasi-chroniques et souvent largement supérieurs à la valeur maximale autorisée. Selon l'exploitant, le non-respect par la commune de sa convention de rejet en serait la cause. Une partie des effluents communaux est en effet traitée par la station d'épuration de l'exploitant. Selon ce dernier, les effluents communaux auraient augmenté du fait de l'absence de séparation des eaux pluviales et du raccord de nouveaux producteurs d'effluents au réseau, sans aucune concertation.

Pour ces trois sujets, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions applicables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : demande de compléments n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Désignation	Capacité maximale	Rubrique de la nomenclature	Régime	Réf. sur plan
Réception, stockage, traitement et transformation du lait	capacité journalière de traitement 250 000 équivalents lait maxi	2 230 (1°)	A	-
Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane)	35 tonnes	1 412 (2°-b)	D	A
Installations de compression d'air et réfrigération	Puissance : 247 kW	2 910 (2° - b)	D	B
Installations de combustion	Puissance : 2 915 kW	2 910 (B)	D	C

Classement du site (cf. tableau article 1)

Constats : Rappel du constat : l'exploitant transmettra par conséquent une analyse du classement potentiel de ses activités au titre des nomenclatures ICPE et eau/IOTA. Concernant la nomenclature IOTA, le cas échéant l'exploitant devra régulariser sa situation au regard de cette réglementation par une déclaration d'existence.

Par courrier du 02/11/2021, l'exploitant indique avoir missionné le bureau d'études GESsec pour effectuer cette analyse, et que ses résultats seront transmis à l'Inspection avant la fin du premier trimestre 2022.

Le 01/04/2022, l'exploitant transmet une analyse du classement du site réalisée par le bureau d'étude GESsec. Cette étude appelle les conclusions et observations suivantes :

-Selon le document "1811_produits laitiers" édité par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire joint à l'étude :

"Sont classées en 3642 les installations qui traitent ou transforment d'autres matières premières que le lait exclusivement (animales ou végétales) comme par exemple fruit, sucre, farine, produits dérivés du lait comme la crème, le beurre, le fromage, etc ...

- la rubrique 3642.1 s'applique si le lait est traité ou transformé avec d'autres dérivés du lait (beurre, crème...) et/ou d'autres produits d'origine animale (œuf, gélatine..).

- la rubrique 3642.3 s'applique si le lait est traité ou transformé avec d'autres produits d'origine végétale (fruits, sucre, farine, légumes..).

La rubrique 3643 couvre uniquement le traitement/transformation du lait comme seule matière première reçue sur le site.

Au titre des activités IED (3642 et 3643), les produits de transformation du lait (crème, beurre, poudre de lait, lactosérum...) ne sont pas à considérer comme du lait pour le classement mais comme de la matière première animale sauf s'ils sont produits sur le site qui ne reçoit que du lait. De la même manière, l'ajout de ferments ou de sel à des quantités inférieures à quelques % n'est pas à considérer pour le classement de l'activité."

La poudre de lait utilisée dans le cadre de la fabrication n'est pas produite sur le site. L'exploitant confirme l'absence d'additifs tels que des arômes ou du sucre. Le site relève donc potentiellement de la rubrique 3642-1 de la nomenclature :

Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux - 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.

L'exploitant présente un relevé informatique des tonnages de produits finis par jour sur les douze derniers mois. La valeur maximale (32 t/j) étant inférieure au seuil de 75 t/j, le site n'est pas classé sous la rubrique 3642-1.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2011 fait état de 60 m^3 de propane (rubrique 4718, seuil de déclaration à 6 t). L'exploitant explique que le propane était auparavant utilisé pour remplir la chaudière. Aujourd'hui, le site est alimenté par le gaz de ville. Les équipements de stockage correspondants ont par conséquent été évacués.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : demande de compléments n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société « LA LAITERIE DE BRESSE » est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 60, route des Charmettes sur la commune de Varennes-Saint-Sauveur, de respecter : Article 32-5-1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 ("moyens de secours intérieurs") : * dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, en attestant de la réalisation de travaux permettant de justifier que les RIA sont utilisables en toute circonstance (réparation des fuites et test à la pression) ; * dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en justifiant que l'installation (constituée du réseau et des RIA) est conforme aux normes en vigueur (Règles APSAD R5)
Constats : Rappel du constat : les dispositions de l'APMD seront considérées comme respectées après transmission du rapport justifiant que le nouveau réseau d'alimentation des RIA est conforme aux normes en vigueur. L'exploitant transmettra ce rapport dès sa réception. Par courrier du 02/11/2021, l'exploitant indique que l'organisme initial (APAVE) n'étant pas en mesure d'intervenir avant la fin d'année, l'exploitant a contacté un autre organisme, EUROFEU. Par courrier du 03/11/2021, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans les plus brefs délais la date prévue pour le contrôle de conformité. Le 09/02/2022, l'exploitant transmet un rapport de la société EUROFEU indiquant que le réseau RIA nécessitait des travaux complémentaires de mise en conformité. Il est constaté qu'une partie de ces travaux a déjà été réalisée (points de purge au niveau des RIA existants, augmentation d'une partie du diamètre des canalisations, etc). L'exploitant estime à 4 mois le temps nécessaire à la fin des travaux et à la remise du certificat de conformité par EUROFEU. CONSTAT NON SOLDE. Les prescriptions de l'APMD ne sont pas respectées dans leur totalité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Avant le 20 juin 2020, l'exploitant : transmet à l'inspection des installations classées une synthèse de l'historique des efforts mis en place jusqu'à présent afin de réduire les consommations d'eau (investissement, infrastructure, adaptation de la production, restriction…).
Constats : Rappel du constat : l'exploitant n'a pas transmis la note synthétique des actions à mettre en place en cas de sécheresse prescrite par arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2020-164-4 du 12 juin 2020. Par courrier du 02/11/2021, l'exploitant indique avoir missionné le bureau d'études GESsec pour effectuer cette synthèse, et qu'elle sera transmise à l'Inspection avant la fin du premier trimestre 2022. Le 01/04/22, l'exploitant explique être dans l'attente d'un document de la commune pour finaliser la note. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que c'est le cabinet d'étude GESsec qui a effectué une demande auprès de la commune, et qu'il ne connaît pas la nature précise de cette demande. Selon l'exploitant, le cabinet GESsec a prévu de remettre la note d'ici 1 à 2 mois. CONSTAT NON SOLDE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place : * un retour d'expérience au vu des épisodes de sécheresse des années 2018 et 2019 ; * un diagnostic détaillé des consommations d'eau des procédés industriels et des autres usages sur le site (usages domestiques, arrosages, lavages...) ; * une étude technico-économique sur les solutions possibles de réduction des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou sur le réseau de distribution et/ou des rejets aqueux dans le milieu naturel ou en station d'épuration externe. [...] Ces diagnostics et études technico-économiques sont réalisé-s et transmis dans un délai de 6 mois, à l'inspection des installations classées.
Constats : Rappel du constat : l'exploitant n'a pas transmis le diagnostic et l'étude technico-économique prescrits par arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2020-164-4 du 12 juin 2020. Par courrier du 02/11/2021, l'exploitant indique avoir missionné le bureau d'études GESsec pour rédiger ses documents, et qu'ils seront transmis à l'Inspection avant la fin du premier trimestre 2022. Le 01/04/22, l'exploitant explique attendre un document de la commune pour finaliser le diagnostic et l'étude technico-économique. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que c'est le cabinet d'étude GESsec qui a effectué une demande auprès de la commune, et qu'il ne connaît pas la nature précise de cette demande. Selon l'exploitant, le cabinet GESsec a prévu de remettre ces documents d'ici 1 à 2 mois. CONSTAT NON SOLDE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Station d'épuration
Prescription contrôlée : L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité. Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.
Constats : Rappel du constat : l'entretien de la station d'épuration n'est pas assuré. Les équipements en panne doivent être réparés et les voies de circulation entre les bassins dégagés et entretenues. Par courrier du 02/11/2021, l'exploitant explique avoir eu un problème de maintenance durant l'été 2021, avoir établi un programme de maintenance, et avoir prévu de renforcer l'équipe de maintenance. Par courrier du 03/11/2021, il est rappelé par l'Inspection que l'exploitant ne justifie pas que les équipements en panne ont été réparés, et ne donne pas plus d'informations sur les consignes d'entretien mises en place. Le jour de l'inspection, il est constaté que le bras du racleur à graisses a été réparé, que les abords des bassins sont propres et dégagés. L'exploitant ajoute que depuis la fin d'année 2021, une personne supplémentaire (en plus de l'équipe qualité) a été affectée à la gestion de la station. Cette personne y passe au minimum une fois par jour. Les défauts électriques, susceptibles de générer une remontée de boues et un arrêt de la dynamique biologique des bassins, sont reportés en permanence sur les téléphones du personnel concerné. Il n'est pas constaté de problème de fonctionnement le jour de l'inspection (tels que bruit, odeurs, débordement, etc). Des consignes et registres ont également été formalisés pour les opérations d'entretien, de maintenance, de suivi des prélèvements, et de suivi des instruments de mesure. L'exploitant indique par ailleurs avoir acheté en 2021 une nouvelle table d'égouttage des boues, qui n'a toujours pas été livrée du fait de la crise COVID et de difficultés logistiques variées. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Prescription contrôlée : Prélèvements dans le milieu naturel : [...] « Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser 150 m^3 /jour. » [...]
Constats : Rappel du constat : les relevés présentés par l'exploitant montrent des dépassements de la consommation d'eau quotidienne maximale (inférieure à 150 m^3/j) compris entre 155 et 180 m^3/j 4 à 5 fois par mois depuis le début de l'année. Par courrier du 02/11/2021, l'exploitant indique être autorisé à 150 m^3/j d'après son arrêté

préfectoral d'autorisation de 2001 soit 1050 m^3/semaine. Il ajoute que selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les VLE sans toutefois dépasser le double de ces valeurs (ces 10 % étant comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux). Par conséquent, trois dépassements par mois seraient selon lui tolérés dans la limite de deux foix la VLE.

L'exploitant précise par ailleurs que l'étude pour laquelle le cabinet GESsec a été mandaté lui permettra éventuellement de se positionner sur une nouvelle valeur de consommation.

La valeur maximale précisée dans l'arrêté préfectoral de 2001 est bien une valeur maximale journalière à ne pas dépasser. Cette valeur seuil ne peut donc être considérée à l'échelle du mois. Les valeurs maximales transmises montrent que cette valeur a été dépassée au moins une fois par mois de janvier à juillet.

Au regard des informations actuellement à disposition sur l'établissement, le site relève du régime de l'enregistrement et non de l'autorisation. Par conséquent, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne lui est pas applicable. Cependant l'article 36 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié (prescriptions relatives aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2230) comporte une prescription similaire :

« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

Ces prescriptions sont applicables aux prélèvements et mesures effectuées sur les effluents et non aux consommations d'eau (nappes, forages, réseau public d'alimentation…).

L'eau puisée est une Eau destinée à la consommation humaine. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une copie de l'arrêté d'autorisation l'autorisant à exploiter le forage, conformément au L. 1321-7 du Code de la Santé Publique (arrêté préfectoral n°11-00158 du 18/01/2011).

L'exploitant présente le relevé de ses consommations journalières sur les trois dernières semaines. Des dépassements du débit maximal autorisé demeurent, à raison d'une fois par semaine environ. La cause de ces dépassements a été identifiée : jusqu'alors de l'eau était pompée du forage pour remplir la bâche tampon en toutes circonstances, parfois sans réel besoin de consommation immédiate et au-delà de la consommation journalière autorisée.

Un asservissement a été très récemment mis en place pour stopper le pompage dès que la valeur de 145 m^3/j est atteinte.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra un relevé de ses consommations justifiant le bon fonctionnement de cet asservissement sur une période d'au moins 3 semaines.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : demande de compléments n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 14.3.B.2

Thème(s) : Risques chroniques, Station d'épuration

Prescription contrôlée :
Respect des VLE pour le rejet d'effluents industriels (cf. tableau article 14.3.B.2 :

- Débit : 200 m^3/jour maxi journalier

- Concentration – Flux

Paramètre à mesurer	Normes d'analyes NF-T	Concentration mg/l	flux kg/j
MES	90 105	100	10
DCO	90 101	300	42
DBO5	90 103	60	8

complété du tableau de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017)

Constats : Rappel du constat : en fonction de l'analyse effectuée dans le cadre de la demande de compléments n°1, l'exploitant se positionnera sur l'intégration / extraction de la station d'épuration au périmètre d'exploitation du site ICPE.

Le jour de l'inspection, les implications du maintien ou de la sortie de la station d'épuration du périmètre ICPE du site sont réexpliquées. L'exploitant maintient son choix de garder la station d'épuration au sein du site, et de considérer le rejet en sortie de station comme point de rejet final des effluents industriels. Le respect des VLE et fréquences de surveillance applicables est traité dans la suite du présent rapport.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 15.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :
Modalités de l'autosurveillance périodique des rejets (fréquence et modalités de transmission des données) (cf. tableau article 15 .1 :

Paramètres	Norme ou mesure d'analyse	Fréquence rejet EU
Débit		C
pH	T 90 008	J
MES	T 90 105	M
DCO	T 90 101	M
DBO5	T 90 103	M

(1) C = en continu, M = mensuelle, H = hebdomadaire, J = journalière

complété du tableau de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017)

Constats : Rappel du constat : le programme de surveillance des effluents industriels actuellement en place ne respecte pas les dispositions applicables en termes de paramètres suivis et fréquences de surveillance associées.

Par courrier du 02/11/2021, l'exploitant indique renseigner la surveillance définie par le cadre GIDAF actuellement en place, et que l'obligation de respect des VLE et des fréquences ne porte que sur la sortie de station, comme prescrit par leur arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant sollicite la mise à jour de son cadre GIDAF, et émet des remarques sur le programme de surveillance précédemment proposé par l'Inspection.

Par courrier du 03/11/2021, l'Inspection précise que la surveillance à mettre en place doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation mais également à celles de l'ensemble des textes applicables (arrêtés préfectoraux complémentaires, arrêtés ministériels de prescriptions générales, etc). Le fait que le cadre GIDAF ne soit pas à jour ne dispense pas l'exploitant de mettre en place une autosurveillance conforme à la réglementation applicable, en particulier à l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susmentionné. Or les résultats de la surveillance transmis dans le cadre de la demande de compléments n°3 montrent que certains paramètres requis ne sont pas suivis, ou à des fréquences insuffisantes.

Les remarques émises sur le programme de surveillance ont été prises en compte. Le cadre GIDAF sera mis à jour une fois le programme de surveillance applicable acté par arrêté préfectoral complémentaire. Une version de travail de cet arrêté sera transmise à l'exploitant en parallèle du présent rapport.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]
Constats : Rappel du constat : plusieurs bidons d'huiles usagées sont entreposés sans rétention (cf. photo n°2) sur la zone dédiée au dépôt de déchets (ouest du site, de l'autre côté de la route D996). Par courrier du 02/11/2021, l'exploitant indique que les bidons ont été évacués et qu'un bac de rétention sera mis en place. Par courrier du 03/11/2021, l'Inspection précise qu'à défaut de justificatifs (ex : photographies), le constat sera considéré comme soldé une fois les bidons constatés évacués et la rétention mise en place, par exemple lors d'une inspection ultérieure. Le 01/04/2022, l'exploitant transmet des photos montrant des rétentions en place sous les bidons restants. Le jour de l'inspection, un bidon de liquide non clairement identifié (à priori, une substance corrosive et/ou irritante) est constaté sans rétention, à même le sol non imperméabilisé, contre le local de la table d'égouttage des boues de la station d'épuration (cf. photo n°1). Ce bidon doit être entreposé sur rétention, ou évacué. CONSTAT NON SOLDE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Rappel du constat : une partie des déchets entreposés dans la zone dédiée l'est sans protection des intempéries, sur un sol gravillonné dont l'étanchéité n'est pas confirmée. Ces déchets doivent être valorisés, sinon éliminés dans des installations réglementées prévues à cet effet. Par courrier du 02/11/2021, l'exploitant répond qu'une partie des déchets a été évacuée, et que le reste des équipements pourra être réutilisé à l'avenir. Par courrier du 03/11/2021, l'Inspection précise qu'à défaut de justificatifs (ex : photographies), le constat ne peut être levé, et pourra faire l'objet d'une inspection ultérieure. Le 01/04/2022, l'exploitant indique que l'évacuation des vieux équipements est toujours en cours. Le jour de l'inspection, il est constaté qu'une grande partie des déchets a été rangée et/ou évacuée. Toutefois, certains équipements en attente d'évacuation et susceptibles de générer une pollution (anciens frigos, cuves, tuyauteries, pièces métalliques souillées...) sont entreposées à même le sol non imperméabilisé, sans être protégées des intempéries (cf. photo n°2). Ces équipements doivent être évacués ou entreposés dans des conditions permettant d'éviter toute pollution des sols et des eaux souterraines. CONSTAT NON SOLDE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Respect des VLE de l'arrêté préfectoral du 31/07/2001

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 14.3.B.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Eaux résiduaires après traitement : Débit : 200 m^3/j maxi journalier. MES : 100 mg/l et 10 kg/j. DCO : 300 et 42 kg/j. DBO5 : 60 mg/l et 8kg/j. [...]
Constats : Selon les données transmises dans GIDAF concernant les eaux rejetées par la station d'épuration, les valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées pour la DCO, la DBO5 et les MES sont respectées. Ces données montrent un dépassement chronique du débit autorisé, avec une moyenne de 283 m^3/j et un maximum de 1523 m^3/j sur la période avril 2021 - février 2022. L'exploitant explique que ces dépassements sont dus aux effluents communaux. La commune n'étant pas équipée d'un réseau séparatif, les eaux pluviales communales engorgent régulièrement la station d'épuration, générant les importants dépassements de débit constatés. L'exploitant affirme être en mesure de respecter la valeur maximale autorisée en débit de sortie de station si la commune respecte sa convention de déversement. Il ajoute que d'autres points de cette convention ne sont pas respectés non plus, comme la nécessité de faire valider par l'exploitant toute modification des effluents communaux. L'exploitant a prévu de se réunir prochainement avec la commune pour faire le point sur les actions que cette dernière a prévues pour respecter sa convention. Dans le cas contraire, l'exploitant indique qu'il mettra en demeure la commune de respecter ses engagements contractuels. CONSTAT NON SOLDE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Annexe : photos